



ARRETE N° A2024_0092

portant restrictions des usages et activités du cours d'eau "Fossé Juré"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU la pollution du cours d'eau "Fossé Juré" constatée le 31 août 2024 ;
VU l'analyse effectuée par l'Office Français de la Biodiversité le 31 août 2024 ;
Considérant qu'il s'agit d'une pollution naturelle par décomposition de la matière d'écoulement d'eau insuffisant ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures de prévention et de protection en matière de santé, de sécurité, d'hygiène et de salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 : En raison d'une pollution naturelle du cours d'eau Fossé Juré sis commune de NEVOY, sont interdits :

- les activités de pêche
- la consommation de toutes les espèces de poisson s'y trouvant
- la baignade ou toute autre activité impliquant une exposition à l'eau du Fossé Juré
- l'abreuvement des animaux
- l'arrosage des cultures maraîchères avec l'eau du Fossé Juré

Article 2 : Ces restrictions courent à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Les infractions constatées au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie ainsi qu'à proximité de la zone d'interdiction. Des panneaux sont apposés sur place afin d'en informer la population.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- Madame la préfète de la région Centre-Val de Loire
- Monsieur le Sous-Préfet de Montargis
- Direction Départementale des Territoires - *Service eau, environnement et forêt*
- Gendarmerie de Gien
- Centre de secours de Gien
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération Française de la Pêche
- Communauté des Communes Giennoises - service Environnement

Fait à COMMUNE DE NEVOY, le 03/09/2024

Le Maire,
Jean-François DARMOIS.

